

CJUE, 9 juil. 2020, VKI [c. VW], Aff. C-343/19

Aff. C-343/19, Concl. M. Campos Sánchez-Bordona

Motif 29 : "(...) dans la procédure au principal, il ressort du dossier dont dispose la Cour, sous réserve de l'appréciation des faits qu'il revient à la juridiction de renvoi d'effectuer, que le dommage allégué par le VKI consiste en une moins-value des véhicules en cause résultant de la différence entre le prix que l'acquéreur a payé pour un tel véhicule et la valeur réelle de celui-ci en raison de l'installation d'un logiciel manipulant les données relatives aux rejets des gaz d'échappement."

Motif 30 : "Par conséquent, alors même que ces véhicules se trouvaient affectés d'un vice dès l'installation de ce logiciel, il y a lieu de considérer que le dommage invoqué ne s'est matérialisé qu'au moment de l'achat desdits véhicules, par leur acquisition pour un prix supérieur à leur valeur réelle".

Motif 31 : "Un tel préjudice, qui n'existait pas avant l'achat du véhicule par l'acquéreur final s'estimant lésé, constitue un dommage initial au sens de la jurisprudence rappelée au point 26 du présent arrêt et non une conséquence indirecte du préjudice éprouvé initialement par d'autres personnes au sens de la jurisprudence citée au point 27 du présent arrêt".

Motif 32 : "Par ailleurs, contrairement à ce que la juridiction de renvoi considère, ce dommage ne constitue pas non plus un préjudice purement patrimonial".

Motif 33 : "Certes, l'action en dommages et intérêts en cause au principal vise à obtenir une compensation de la réduction de la valeur des véhicules en cause estimée à 30 % de leur prix d'achat, c'est-à-dire une compensation financière quantifiable. Toutefois, ainsi que l'a relevé la Commission européenne dans ses observations écrites, le fait que la demande de dommages et intérêts soit exprimée en euros ne signifie pas pour autant qu'il s'agisse d'un préjudice purement patrimonial. En effet, contrairement aux affaires ayant donné lieu aux arrêts du 10 juin 2004, Kronhofer (C?168/02, EU:C:2004:364), du 28 janvier 2015, Kolassa (C?375/13, EU:C:2015:37), ainsi que du 12 septembre 2018, Löber (C?304/17, EU:C:2018:701), dans lesquelles des investissements financiers avaient entraîné une diminution des avoirs financiers des personnes concernées sans aucun lien avec un bien matériel, dans l'affaire au principal, est en cause un vice affectant des véhicules, lesquels sont des biens matériels".

Motif 34 : "Ainsi, plutôt que d'un préjudice purement patrimonial, il s'agit en l'occurrence d'un dommage matériel résultant en une perte de valeur de chaque véhicule concerné et découlant

du fait que, avec la révélation de l'installation du logiciel manipulant les données relatives aux rejets des gaz d'échappement, le paiement effectué pour l'acquisition d'un tel véhicule a pour contrepartie un véhicule affecté d'un vice et, partant, ayant une valeur moindre."

Dispositif (et motif 40) : "L'article 7, point 2, du règlement (UE) n° 1215/2012 (...), doit être interprété en ce sens que, lorsque des véhicules ont été illégalement équipés dans un État membre par leur constructeur d'un logiciel manipulant les données relatives aux rejets des gaz d'échappement avant d'être acquis auprès d'un tiers dans un autre État membre, le lieu de la matérialisation du dommage se situe dans ce dernier État membre."

Mots-Clefs: Compétence spéciale
Matière délictuelle
Dommage
Préjudice financier

Concl., 2 avr. 2020, sur Q. préj. (AT), 30 avr. 2019, VKI c. Volkswagen, Aff. C-343/19

Aff. C-343/19, Concl. M. Campos Sánchez-Bordona

Partie requérante : Verein für Konsumenteninformation

Partie défenderesse : Volkswagen AG

L'article 7, point 2), du règlement (UE) n° 1215/2012 (...) doit-il être interprété en ce sens que, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, on peut considérer comme « lieu où le fait dommageable s'est produit » le lieu, situé à l'intérieur d'un État membre, où s'est produit le préjudice si ce préjudice consiste exclusivement en une perte financière qui est la conséquence directe d'agissements susceptibles d'engager la responsabilité délictuelle survenus dans un autre État membre ?

Conclusions de l'AG M. Campos Sánchez-Bordona :

"1) L'article 7, point 2), du règlement (UE) n° 1215/2012 (...) doit être interprété en ce sens que, lorsqu'un acte illicite commis dans un État membre consiste en la manipulation d'un produit, dont la réalité est dissimulée et qui ne se manifeste que postérieurement à l'acquisition de ce produit, dans un autre État membre, à un prix supérieur à sa valeur réelle :

– l'acquéreur de ce produit, qui le conserve dans son patrimoine lorsque le vice est rendu public, constitue une victime directe ;

– le lieu où le fait générateur s'est produit est le lieu où s'est produit le fait qui a détérioré le produit lui-même ; et

– le dommage se matérialise au lieu, situé dans un État membre, où la victime a acquis le produit auprès d'un tiers, à condition que les autres circonstances corroborent l'attribution de compétence aux juridictions de cet État. Il est impératif que, parmi ces circonstances, il y en ait une ou plusieurs ayant permis au défendeur de prévoir raisonnablement qu'une action en responsabilité civile imputable à ses actes pourrait être intentée contre lui par de futurs acquéreurs du produit dans ce lieu.

2) L'article 7, point 2), du règlement n° 1215/2012 doit être interprété en ce sens qu'il n'autorise pas la juridiction du lieu où le dommage s'est matérialisé à établir ou à déclinier sa compétence sur la base d'une mise en balance des autres circonstances de l'espèce visant à déterminer quelle juridiction – à savoir cette même juridiction ou la juridiction du lieu du fait générateur – est la mieux placée, en termes de proximité et de prévisibilité, pour statuer sur l'affaire".

MOTS CLEFS: Compétence spéciale

Matière délictuelle

Fait dommageable

Préjudice financier

Fait générateur

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/4484>